

# Statuts de l'association

## MILLE PAGES AUX ENFANTS DES DUNES



### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Mille pages aux enfants des dunes.

### **Article 2**

Cette association a pour objet d'apporter une aide culturelle à la jeunesse des pays d'Afrique en leur faisant parvenir, dans un but humanitaire, des fournitures et des ouvrages scolaires.

Pour ce faire, l'association met tout en œuvre pour organiser des collectes ou pour effectuer des achats.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé 7 avenue Lucien Blanc 69290 GREZIEU-LA-VARENNE.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale n'est pas nécessaire.

### **Article 4 - Composition**

L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs.

### **Article 5 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 6 - Les membres**

Sont membres fondateurs, les personnes ayant fondé l'association : Catherine LABROSSE-PANET et feu Joëlle MEYNIER-ALICHE.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui, par leur don, apportent un soutien financier ou matériel à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association et qui versent la cotisation annuelle fixée par le bureau.

### **Article 7 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations fixées chaque année par le bureau ;
2. les subventions de l'État et les collectivités locales ;
3. toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

### **Article 9 - Bureau**

L'association est dirigée par un bureau renouvelé chaque année par les membres actifs lors l'assemblée générale. Le bureau dont les membres sont élus à main levée est composé de :

1. un président ;
2. un vice-président ;
3. un secrétaire général ;
4. un trésorier ;
5. un secrétaire ;
6. d'un ou plusieurs délégués régionaux.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

### **Article 10 - Réunion du bureau**

Le bureau se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres concernés sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée, des membres du bureau sortants.

**Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

**Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 15**

Le président du bureau ou son représentant doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait en trois exemplaires : un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A LYON, le 15 février 2010

La présidente,  
Catherine LABROSSE-PANET

